

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 16 JUIL. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Projet de centrales photovoltaïques Commune d'AZUR (Landes)

Permis de construire : 040 021 14 D0007

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014-046

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :	AZUR
Demandeur :	AZURSOL EST
Procédure principale:	Permis de construire (PC 040 021 14 D0007)
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	16 mai 2014
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	04 juin 2014
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	19 juin 2014

Principales caractéristiques du projet

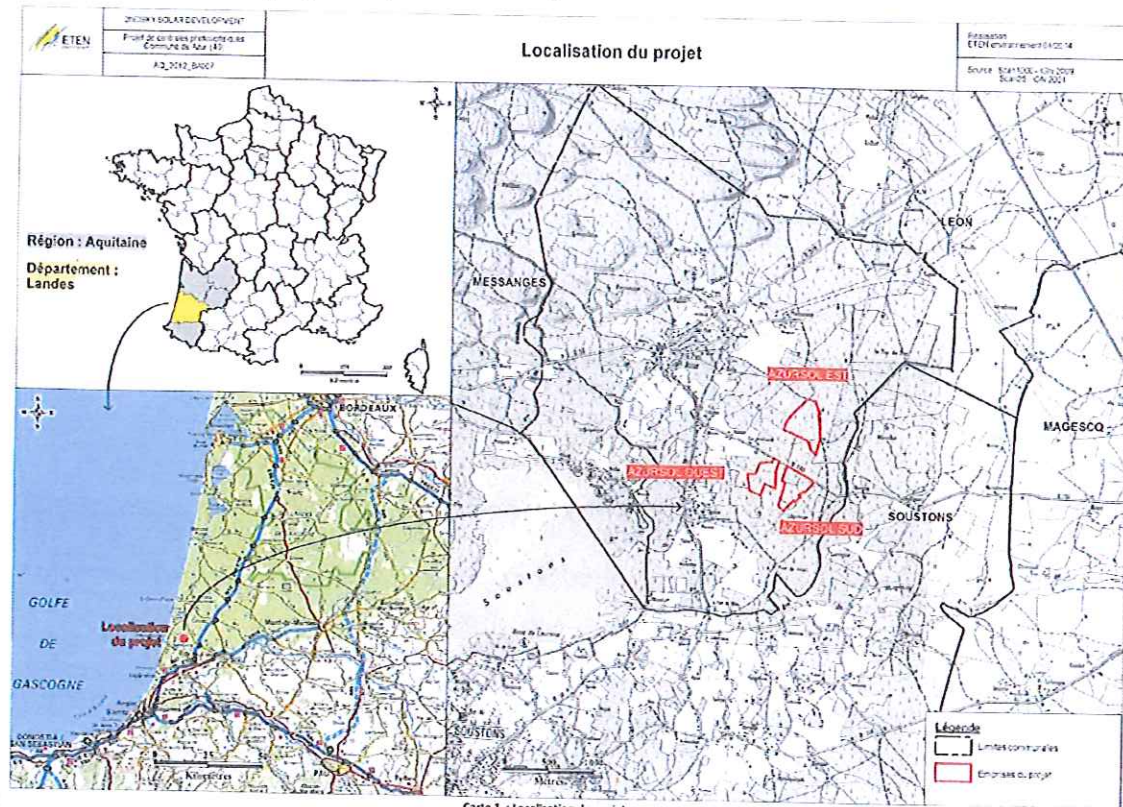
La demande de permis de construire porte sur la création d'une des trois centrales photovoltaïques au sol sur la commune d'Azur. La superficie totale initiale était de 43,42 ha. Lors de la visite de terrain, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM 40) a constaté que les landes à molinie présentes sur le site pouvaient correspondre à l'habitat du Fadet des laïches.

Le projet a évolué et porte désormais sur 27 ha après le retrait des landes à Molinie.

Le projet total prévoit la création de 14 postes transformateurs et 3 postes de livraison. Les modules photovoltaïques seront portés par une structure métallique légère, ancrée au sol par des pieux enfoncés sur une profondeur maximale de 2 mètres, et atteindront 2,2 mètres de hauteur maximale.

Les centrales d'Azur intégreront 64 152 modules photovoltaïques permettant de développer une puissance nominale totale de 16 680 Kwc¹. La quantité d'électricité produite annuellement sera en moyenne de 20 850 000 kWh.

La localisation du projet est présentée ci-après :



Carte 1 : Localisation du projet

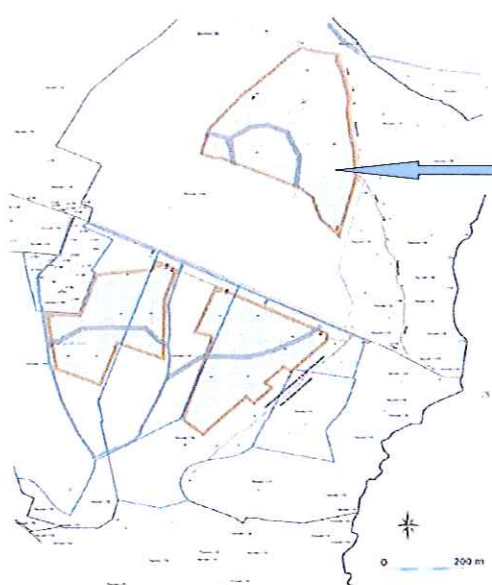


Figure 1 : Plan de masse du projet de centrales photovoltaïques

Zone concernée par le permis
040 021 14 D0007
AZURSOL EST

Localisation du projet - Cartographie extraite de l'étude d'impact

Le projet est soumis à la procédure d'autorisation au titre du défrichement et à demande de permis de construire. Le présent avis est établi dans le cadre de la demande du permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de :

- la rubrique n°26 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, visant les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol pour les installations d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc,
- la rubrique n°51 a) visant les défrichements.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique reprenant l'ensemble des thèmes développés dans l'étude d'impact. Ce résumé non technique n'appelle pas d'observations particulières.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant le **milieu physique**, il est noté que le réseau hydrographique du site est composé d'un cours d'eau (codifié S4211010) affluent du Peyroux et qu'un important réseau de fossés sillonnent les emprises du projet.

Le projet s'implante au sein de la plaine landaise, au relief peu marqué. L'ensemble des sols du site présente une bonne perméabilité, favorable à l'infiltration des eaux pluviales.

Aucune zone humide (au sens pédologique de l'arrêté du 1er octobre 2009) n'est recensée au niveau du projet. Toutefois l'étude indique que les investigations terrains ont permis de recenser des zones humides selon le critère floristique, il s'agit essentiellement de landes humides à molinie.

Le site n'est pas concerné par un éventuel captage d'eau potable ou périmètre de protection associé.

L'étude d'impact présente utilement des cartes du réseau hydrographique (page 38) et des zones humides (page 39).

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le projet est concerné par les zonages naturels suivants (cartographie des périmètres réglementaires page 52) :

- Site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Marensin » (FR 7200717). Une partie du projet intercepte ce site dans son extrémité sud.

- ZNIEFF² de type 1 n°720000958 « Marais nord-est de l'étang de Soustons » situé à environ 1 km au sud-ouest du projet.

- ZNIEFF de type 2 n°720001983 « Zones humides d'arrière-dune du Marensin » qui intercepte l'extrémité sud du projet.

Des investigations faune et flore ont été réalisées entre avril et juillet 2012, **puis le 27/11/2013 dans le cadre d'une mise à jour**. Elles ont permis d'évaluer les enjeux écologiques du projet.

Aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'a été identifié sur le site. Toutefois des enjeux forts ont été identifiés concernant les eaux douces, les communautés amphibiennes et la ripisylve.

L'étude d'impact présente utilement, en page 60, une carte des habitats naturels.

² ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Concernant la flore, l'étude d'impact évoque une flore commune et peu diversifiée. Les investigations ont permis de relever la présence de *Rossolis intermédiaire* et de *Rossolis à feuilles rondes*, toutes deux espèces protégées, dans les fossés. **L'enjeu de ce dernier est considéré comme très fort dans le département.**

Concernant la faune et les habitats d'espèces, l'étude d'impact relève la présence d'espèces de mammifères communes ainsi que d'un chiroptère, le Grand Noctule (espèce protégée). Toutefois il est noté l'absence de gîtes à chiroptères sur le site.

L'étude indique également la présence d'espèces protégées, comme le Lézard des murailles et la Grenouille verte dans les bassins de lagunages au sud-est du périmètre. La carpe commune est présente dans le lagunage.

L'étude indique que 30 espèces d'oiseaux ont été répertoriées dont certaines bénéficient d'un statut de protection comme la Fauvette pitchou, le Milan noir et l'Engoulevent d'Europe.

Concernant l'entomofaune, il est noté que l'Agrion de Mercure, espèce protégée, est présent dans les fossés du zonage nord. Malgré la forte présence de Molinie bleue, aucun individu de Fadet des Laïches n'a toutefois été contacté aux dates d'inventaires.

L'étude d'impact présente, de manière claire, une cartographie des espèces et habitats d'espèces en page 66, ainsi qu'une carte des enjeux des milieux naturels en page 68. Cette dernière montre que le projet évite l'essentiel des zones à enjeux fort et très fort.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, il est noté que le projet s'implante dans un territoire boisé marqué par les activités sylvicoles liées au pin maritime, et dans une moindre mesure à l'agriculture.

L'aire d'étude est incluse entièrement au sein du site inscrit « Etangs landais Sud » (SIN0000208).

La commune d'Azur est concernée par le risque « feux de forêt ». L'étude indique qu'une partie du projet est concernée par un aléa retrait gonflement des argiles faible.

Les visions du site restent limitées, les lieux de perception éventuels étant très localisés. Le principal axe de découverte de l'aire d'étude est constitué par les chemins et pistes forestières, et particulièrement la piste qui traverse du nord au sud le site d'étude.

Le pétitionnaire indique que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques et sites archéologiques.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, et du milieu humain.

Concernant le **milieu physique**, les impacts sont correctement identifiés et présentés de manière claire dans un tableau page 73. L'autorité environnementale relève que le projet intègre plusieurs mesures, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, permettant de limiter les risques de pollution des sols. Ces mesures sont présentés dans un tableau synthétique en pages 118 à 120.

Concernant le **milieu naturel**, il est relevé la démarche d'évitement des zones les plus sensibles. La superficie du projet a évolué afin d'éviter les zones potentielles de présence du Fadet des laïches. Le projet s'accompagne par ailleurs de plusieurs mesures en phase travaux (phasage des travaux, limitation des emprises, ...) permettant de limiter l'impact du projet sur le milieu naturel.

L'étude estime que les impacts sur la flore seront équivalents aux impacts de travaux forestiers.

L'étude aborde un point spécifique sur les zones humides en page 82 et conclut que la fonctionnalité « humide » ne sera pas altérée en raison de la nature plate du terrain et de la faible surface imperméabilisée, 0,25 % pour l'ensemble (0,11% par les pieux et 372 m², soit 0,12 % pour les bâtiments techniques).

Les habitats de l'Engoulevent d'Europe ou de la Fauvette pitchou ne seront pas concernés par l'implantation des panneaux en raison de leur situation hors emprise du projet. De plus le

pétitionnaire s'engage à respecter une zone tampon de 10 mètres de largeur le long du ruisseau du Peyroux, dont l'enjeu est qualifié de fort, afin de l'isoler de la partie sud-est du projet.

L'étude d'impact préconise la non utilisation de produits phytosanitaires ou d'engin lourd (type rouleau landais). L'autorité environnementale rappelle que l'utilisation de produits phytocides doit être proscrite et que l'entretien (fauche et débroussaillage) devra être exclusivement manuel.

L'étude d'impact indique que conformément au Code Forestier, un boisement compensateur a été proposé suite à la demande de défrichement. Une surface de 31 ha va être reboisée dans le département de la Gironde sur les communes de Sadirac, Saint-Savin et Laruscade en compensation du défrichement des 31 ha.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place un suivi environnemental du projet afin de respecter la mise en œuvre des mesures listées en page 118 et suivantes de l'étude d'impact. Il prévoit 6 passages en phase travaux, soit un par mois ainsi que 6 passages en phase de démantèlement. En phase exploitation ce suivi sera réalisé chaque année les trois premières années, une fois la cinquième année puis tous les 5 ans jusqu'au démantèlement des installations.

A partir de l'évaluation des incidences Natura 2000, le pétitionnaire conclut à juste titre qu'aucun habitat ou espèce patrimoniale du site Natura 2000 voisin ne se trouve exposé aux conséquences de ce projet.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, il est noté que l'étude d'impact identifie de manière satisfaisante les impacts du projet (santé, sécurité, risque incendie).

L'étude d'impact analyse de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés (SDAGE³ Adour-Garonne, UHR⁴ « Adour », Plan Local d'Urbanisme). L'étude conclut à la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne et l'UHR « Adour ».

L'étude d'impact souligne, page 109, que le projet n'est pas compatible avec le PLU communal. En effet, le site retenu pour le projet de centrales photovoltaïques est en zone N du PLU. La commune s'est engagée dans la révision de son PLU afin d'autoriser les constructions, installations, travaux et équipements liés à la production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire sur les parcelles concernées par le projet.

Un avis de l'autorité environnementale a été rendu sur la révision du PLU en date du 03/07/2014, il est consultable sur le site internet de la DREAL:

<http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

L'autorité environnementale rappelle que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- o les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- o les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- o les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

L'étude d'impact présente en pages 118 à 120 un tableau récapitulatif des éléments impactés et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui pourra être utilement repris dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet. Toutefois les mesures de suivi présentées en page 123 mériteraient d'être regroupées dans un tableau synthétique.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente, de manière détaillée, les différentes options étudiées et non retenues ainsi que les raisons du choix final au regard des enjeux environnementaux. Le porteur de projet a privilégié la démarche d'évitement des zones les plus sensibles d'un point de vue écologique.

³ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

⁴ Unité hydrographique de référence

Le projet contribue à produire de l'énergie renouvelable. L'étude d'impact présente un bilan éco-énergétique du projet en page 106.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend une estimation détaillée, en page 122, des mesures en faveur de l'environnement. Les coûts concernant les mesures environnementales sont estimées à environ 166 237 €.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur le permis de construire d'une tranche d'un ensemble de trois centrales photovoltaïques contribuant au développement des énergies renouvelables. A cet égard, il est relevé la finalité positive du projet sur l'environnement, même s'il convient dans l'absolu de privilégier le développement du photovoltaïque en site artificialisé.

L'autorité environnementale souligne la qualité de cette étude d'impact basée sur de nombreuses cartographies très lisibles et des tableaux de synthèse clairs et didactiques permettant la bonne compréhension des différents enjeux qui s'attachent à ce projet.

Les mesures en faveur de l'environnement sont présentées de manière détaillée et sont reprises dans un tableau de synthèse. En revanche, les mesures de suivi mériteraient d'être regroupées dans un tableau synthétique.

L'étude d'impact démontre une réelle volonté de la part du porteur de projet de prendre en compte les enjeux environnementaux. Le choix du site, ainsi que de la variante retenue, ont été faits suite à un important travail d'inventaire écologique, afin d'éviter au maximum les impacts.

En matière de compensation, il est noté que le projet intègre la mise en place d'un boisement compensateur.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 à proximité.

Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sont présentées de manière claire et apparaissent proportionnées aux enjeux.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH